

(4)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1881.

Abrogation des articles 73 à 75 de la loi du 21 avril 1810
sur les mines.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 avril 1810 sur les mines, titre VII, section IV, règle les formalités à remplir pour l'établissement de fourneaux, de forges et de mines.

Le régime qu'elle organise porte l'empreinte des préoccupations économiques de l'époque. On voulait tout réglementer, et protéger la métallurgie et surtout la sidérurgie nationale.

De là, ces précautions minutieuses inscrites dans la loi pour assurer l'approvisionnement des usines, en minerais et en charbons de bois.

De semblables dispositions sont en opposition avec nos idées économiques et elles ne sont plus en harmonie avec les conditions de la métallurgie moderne, transformées surtout par la substitution du combustible minéral au combustible végétal, et par la facilité des transports.

L'abrogation de cette section IV fera disparaître des entraves que rien ne justifie, et il suffira, pour sauvegarder tous les intérêts publics et privés, d'appliquer aux usines métallurgiques un régime analogue à celui auquel l'arrêté royal du 29 janvier 1863 soumet les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le projet de loi est conçu dans ce sens.

Le Ministre des Travaux publics,
SAINCTELETTE.

PROJET DE LOI,

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés : 1° les articles 73 à 75 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement de fourneaux, de forges et d'usines; 2° les dispositions prescrites par les articles 76 à 80, en tant qu'elles se rapportent aux permis sions d'usines.

ART. 2.

Les fourneaux, forges et usines seront soumis à un règlement de police sanctionné par un arrêté royal.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

SAINCTELETTE.
